

Actépargne2

Contrat individuel d'assurance sur
la vie libellé en euros et/ou en unités
de compte

**DOSSIER
D'ADHÉSION**

**L'assurance qui s'adapte
à vos projets**

DISPOSITIONS ESSENTIELLES

(Arrêté du 15 mai 2006 publié au JORF du 27/05/2006)

1 – Ce contrat est un contrat d'assurance vie à adhésion individuelle ou conjointe.

Ce contrat est à versements et rachats libres libellé en euros et/ou en unités de compte et a pour objet de permettre le service d'une rente immédiate ou la constitution d'un capital ou d'une rente au terme.

L'investissement sur le fonds en euros est limité à 300 000 € par an sur l'ensemble des contrats souscrits auprès de La France Mutualiste (Article 4).

2 – Ce contrat prévoit le versement immédiat ou différé d'un capital ou d'une rente (Article 12 du Règlement Mutualiste).

En cas de décès ou de vie au terme du contrat le capital ou la rente est versé(e) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des versements bruts de frais, déduction faite des rachats et avances non remboursées.

En cas de vie, **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.**

En cas de décès avant le soixante-quatrième anniversaire de l'Adhérent-Assuré, une garantie plancher restitue au(x) bénéficiaire(s) les sommes nettes investies sur l'ensemble des contrats Actépargne2 détenus par un même Adhérent-Souscripteur dans la limite de 152 500 € (selon conditions précisées à l'Article 14 du Règlement Mutualiste).

3 – Il Vous offre pour le fonds en euros une valorisation de votre capital déterminée selon :

- un taux d'intérêt minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- un taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours, conformément à la Participation Aux Excédents (définie à l'Article 10 du Règlement Mutualiste).

Si ces deux taux sont inférieurs aux frais sur l'épargne constituée (Article 11), le fonds en euros peut subir une perte en capital au maximum de 0,77% par an.

4 – Participation aux excédents du fonds en euros :

Le compte de participation annuel aux excédents comprend au moins 85% du solde du compte financier.

5 – Ce contrat est rachetable à tout moment sauf en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire ou de transformation en rente (Articles 12 et 13 du Règlement Mutualiste). Les sommes rachetées sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces.

6 – Ce contrat comporte :

- Aucuns frais sur versements ;
- Frais annuels sur épargne gérée du contrat : 0,77% (Article 11 du Règlement Mutualiste) ;
- Frais d'arbitrage :
 - . aucuns frais (Article 11 du Règlement Mutualiste)
- Frais de transformation en rente : 3% uniquement au moment de l'opération (Article 11 du Règlement Mutualiste) ;
- Les frais de gestion financière des supports en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés remis à l'Adhérent-Souscripteur et disponible sur le site www.lafrancemutualiste.fr.

7 – La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de LA FRANCE MUTUALISTE.

8 – Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est désigné aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès. En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire, la désignation devient irrévocable (Article 13 du Règlement Mutualiste).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent-Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'Adhérent-Souscripteur lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOMMAIRE

04 NOTE D'INFORMATION VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

12 ANNEXES

GLOSSAIRE

Adhérent-Souscripteur : Personne physique qui signe la demande d'adhésion, choisit les caractéristiques de son contrat et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'Adhérent-Souscripteur peut à tout moment modifier, racheter son contrat ou demander une avance.

Adhérent-Assuré : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne le paiement des prestations.

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents supports financiers du contrat.

Avance : Opération par laquelle LA FRANCE MUTUALISTE consent à faire à l'Adhérent-Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne(s) désignée(s) par l'Adhérent-Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

Date de valeur : Date de prise en compte des mouvements pour les versements, les rachats, les arbitrages ou le décès. Elle constitue le point de départ ou d'arrêt des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

Jours de cotation : Sont entendus par « jours de cotation » dans le présent règlement mutualiste, les jours de cotation du support d'investissement tels que définis à la rubrique Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du prospectus de l'OPCVM.

Jours ouvrés : Sont entendus par « jours ouvrés » dans le présent règlement mutualiste, les cinq jours de la semaine du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés.

Participation aux excédents : Part des excédents techniques et financiers redistribuée aux adhérents au titre de leur contrat.

Rachat : À la demande de l'Adhérent-Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur du contrat à un moment donné. Le rachat total met fin au contrat.

Unités de compte : Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

NOTE D'INFORMATION

VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

■ **L'Adhérent-Souscripteur** : désigné par le vocable « Vous », il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE.

Ce contrat peut être souscrit sous forme d'une adhésion conjointe (dite co-souscription) avec dénouement au premier ou au second décès.

■ **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

■ **Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré** : Il est désigné aux Dispositions Particulières.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès. La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité, à savoir soit par un avenant signé du stipulant et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du stipulant et du bénéficiaire.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir une avance sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

A défaut de précision de votre part les sommes dues à votre décès seront versées selon la clause type suivante :

« Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux. »

■ **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

■ **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° SIREN 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

ARTICLE 2 - Que vous propose ce contrat ?

Actépargne2 est un contrat d'assurance sur la vie à versements libres dit multisupport.

Ce contrat vous propose :

- Le choix entre plusieurs possibilités d'investissement en gestion profilée ou gestion libre ;
- La constitution d'un capital transformable au terme en rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100%) ou non, avec ou sans annuités garanties ou en annuités certaines ;
- Une rente immédiate prenant effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant le

terme du délai de renonciation de 30 jours.

Il est adossé à plusieurs supports d'investissement libellés soit en euros, soit en unités de compte. En gestion libre, les sommes versées sur ce contrat sont réparties selon votre choix entre un ou plusieurs de ces supports.

En gestion profilée, tout versement est investi sur les différents supports d'investissement dans les conditions décrites à l'article 9 quinquies.

Le capital investi évolue de manière différente suivant la nature du support, dénommé fonds.

a) pour les fonds en euros, les montants investis, minorés des frais de gestion du contrat, sont majorés d'un intérêt minimum garanti et d'une participation annuelle aux excédents.

b) pour les fonds en unités de compte, ils suivent les variations à la hausse comme à la baisse des cours des actifs qui leur sont associés.

Un descriptif de tous les supports disponibles vous est remis. Le nombre de supports est susceptible d'évoluer.

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à LA FRANCE MUTUALISTE pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, quand les circonstances de marché l'exigent ou dans le cas de force majeure qui s'imposerait à LA FRANCE MUTUALISTE, d'autres supports de même nature ou à défaut des supports à risques comparables que ceux choisis par l'Adhérent-Souscripteur pourraient être substitués, afin de sauvegarder les droits de ce dernier. L'Adhérent-Souscripteur en sera averti avant la date d'entrée en vigueur de la modification. De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des supports de même nature ou à défaut sur des supports à risques comparables choisis par LA FRANCE MUTUALISTE. L'Adhérent-Souscripteur sera également averti préalablement dudit transfert. Vous pouvez demander à tout moment la situation de votre compte à LA FRANCE MUTUALISTE. Cette information Vous est communiquée au moins une fois par an.

ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement. La durée du contrat est fixée aux Dispositions Particulières.

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhérent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

A son terme, le contrat est prorogé par tacite reconduction année par année au taux garanti et modalités en vigueur à la date d'effet de la prorogation.

ARTICLE 4 - Quand et pour quels montants pouvez-vous alimenter votre contrat ?

Vous devez obligatoirement effectuer un versement lors de l'adhésion. Les versements complémentaires peuvent être effectués à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 15.

Si Vous alimentez votre contrat par des versements libres, le versement initial ne peut être inférieur à 300€ et les versements complémentaires à 150€.

Si Vous optez pour des prélèvements automatiques, les versements ne peuvent être inférieurs à 30€ pour un prélèvement mensuel, à 50€ pour un prélèvement trimestriel et à 100€ pour un prélèvement semestriel.

Si Vous avez moins de 29 ans lors de vos versements :

- le versement initial ne peut être inférieur à 70€ et les versements complémentaires à 30€ ;
- vos versements ne peuvent être inférieurs à 20€ pour un prélèvement

automatique mensuel et à 50€ pour les périodicités trimestrielles et semestrielles.

Le montant du versement initial peut être identique à celui des prélèvements automatiques si ces derniers sont mis en place dès l'adhésion.

Quel que soit votre âge, le montant (issu du cumul de versements bruts et/ou d'arbitrages) investi au cours d'une même année civile sur les fonds libellés en euros de l'ensemble de vos contrats détenus auprès de LA FRANCE MUTUALISTE ne peut excéder 300 000 €. Ce plafond d'investissement ne s'applique pas aux versements et/ou arbitrages réalisés sur les fonds libellés en unités de compte.

ARTICLE 5 - Quelle est la répartition de vos versements ?

En gestion libre, sauf en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive selon durée restante », vous répartissez librement vos versements sur un fonds libellé en euros et/ou sur un ou plusieurs des fonds financiers libellés en unités de compte dans le respect des conditions définies à l'article 4. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100%.

La répartition des versements par prélèvement automatique intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition pour les prélèvements suivants.

En l'absence de précision de votre part, tout versement complémentaire sera investi sur les supports d'investissement en respectant les proportions constatées sur le contrat à la date d'effet du versement.

En gestion profilée, tout versement est investi sur les différents supports d'investissement dans les conditions décrites à l'article 9 quinquies ou, en cas d'option pour l'« Arbitrage de sécurisation par âge », à l'article 9 sexies.

ARTICLE 6 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

6.1 Fonds en euros

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement qui est actuellement de 0% brut de frais de gestion limitant le risque de perte en capital aux frais sur l'épargne constituée précisés à l'article 11.2 ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

6.2 Fonds en unités de compte

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement. Les principales caractéristiques des unités de compte sont décrites dans les Documents d'Informations Clés.

Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais de gestion et des cotisations relatives à la garantie plancher (article 11-2) et non le maintien de la valeur des sommes investies. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

ARTICLE 7 - Quelles sont les modalités applicables lors d'un investissement ?

La date d'effet des versements réalisés sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE dudit versement accompagné de l'ensemble des documents éventuellement exigés.

7.1 Fonds en euros :

- Pour le versement initial :
Pendant le délai de renonciation, le versement initial à investir sur le fonds en euros est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE, à compter du 3ème jour ouvré suivant sa date d'effet. Le versement initial est ensuite investi sur le fonds euros le 1er jour ouvré qui suit le délai de renonciation de 30 jours.

- Pour tout versement complémentaire libre (y compris transfert entrant) ou programmé : Le 3ème jour ouvré suivant la date d'effet du versement.

7.2 Fonds en unités de compte :

La date d'investissement (ou date de valeur) intervient au plus tard :

- Pour le versement initial :

Il prend effet le jour de sa réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Pendant le délai de renonciation, le versement initial à investir sur un fonds en unités de compte est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE, à compter du 3ème jour ouvré suivant sa date d'effet.

Le versement initial est converti en unités de compte le 1er jour de cotation qui suit le délai de renonciation de 30 jours calendaires à la valeur liquidative de ce jour ;

- Pour tout versement complémentaire libre (y compris transfert entrant) ou programmé : Le 1er jour de cotation suivant le 4ème jour ouvré après la date d'effet du versement complémentaire libre ou programmé, ou du transfert entrant ;

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ces délais. Le nombre d'unités de compte investi est calculé en divisant le versement net éventuellement revalorisé par la valeur liquidative de souscription du fonds. Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche.

ARTICLE 8 - Quelles sont les modalités applicables lors d'un désinvestissement ?

8.1 Fonds en euros :

Les sommes affectées au fonds en euros portent intérêt jusqu'au 3ème jour ouvré suivant la réception de toute demande de désinvestissement (terme, décès ou rachat), sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement des prestations.

8.2 Fonds en unités de compte :

La valeur de l'unité de compte retenue pour le calcul de la contre-valeur en euros est la valeur liquidative de rachat du fonds correspondant calculée au 1er jour de cotation suivant le 2ème jour ouvré de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de toute demande de désinvestissement (terme, décès ou rachat), sous réserve qu'elle soit accompagnée de tous les documents permettant le règlement des prestations.

ARTICLE 9 - Quelles sont vos possibilités de transfert d'un fonds à un autre (arbitrage) ?

En gestion libre, après le délai légal de renonciation mentionné à l'article 15 et sauf en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive selon durée restante », vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne sur les différents fonds.

Le montant arbitré ne peut être inférieur à 300€.

Si l'épargne investie sur le fonds sélectionné est inférieure à ce montant, il est procédé à l'arbitrage de la totalité de cette épargne. La valeur de l'unité de compte retenue est la valeur liquidative à compter du 1er jour de cotation suivant le 2ème jour ouvré de la réception de la demande au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE, qui se réserve le droit de modifier ce délai.

L'investissement (ou le désinvestissement) intervient le 3ème jour ouvré qui suit la réception de la demande au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Si une opération est en cours de traitement sur le contrat, tout arbitrage sera réalisé postérieurement à la date à laquelle cette opération aura été validée.

ARTICLE 9 BIS - Option de gestion « Dynamisation des plus-values »

Cette option de gestion a pour objet de déclencher automatiquement un arbitrage de la plus-value constatée sur le fonds en euros du contrat vers un ou plusieurs fonds en unités de compte. La plus-value correspond aux intérêts non rachetés et à la participation aux excédents nets de prélèvements sociaux inscrits au contrat chaque année civile.

Cette option peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat.

L'arbitrage automatique se déclenche à condition que le montant de la plus-

value tel que défini précédemment soit supérieur ou égal à 30€ et que la valeur du fonds en euros constatée à la date d'effet de l'arbitrage soit supérieure ou égale à cette même plus-value.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ce seuil et s'engage à vous en informer.

Le premier arbitrage est réalisé, à l'issue du délai légal de renonciation, dans le mois qui suit l'inscription en compte de la participation aux excédents sous réserve que votre demande de mise en place de l'option soit réceptionnée par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 9 du présent règlement mutualiste.

À tout moment, l'Adhérent-Souscripteur peut modifier, sans frais, le(s) fonds en unités de compte sélectionné(s) sur le(s)quel(s) la plus-value doit être arbitrée et mettre un terme à l'option.

Cette option n'est pas compatible avec la gestion profilée, ou en cas de gestion libre, avec l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive selon durée restante ».

Les arbitrages cesseront si l'Adhérent-Souscripteur demande la conversion de son épargne en rente ou bien encore un rachat total du contrat.

La mise en place ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

ARTICLE 9 TER - Option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive selon durée restante »

Cette option de gestion a pour objet de déclencher un arbitrage automatique en vue de sécuriser progressivement l'épargne à l'approche d'un terme que l'Adhérent-Souscripteur fixe librement.

Elle peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat. L'adhérent-Souscripteur a la possibilité de modifier le terme et/ou le fonds d'investissement en unités de compte ou d'annuler cette option à tout moment.

Dans le cadre de cette option, l'épargne présente sur le contrat et les versements futurs tant libres que programmés sont investis, selon le profil d'investissement choisi, sur le fonds en euros et un fonds en unités de compte selon une répartition définie dans le tableau ci-après, tenant compte du nombre d'années pleines restantes entre la date d'effet de la mise en place de l'option et la date de terme choisie.

La date d'effet de mise en place de l'option s'entend comme la date de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE du formulaire adéquat dûment complété et signé.

Années pleines restantes	Fonds en euros	Fonds en unités de compte
25 et au-delà	20%	80%
24	21%	79%
23	25%	75%
22	30%	70%
21	35%	65%
20	40%	60%
19	41%	59%
18	42%	58%
17	43%	57%
16	45%	55%
15	47%	53%
14	50%	50%
13	53%	47%
12	57%	43%
11	61%	39%
10	65%	35%
9	66%	34%
8	68%	32%
7	71%	29%
6	75%	25%
5	80%	20%
4	84%	16%
3	90%	10%
2	97%	3%
1	100%	0%
0	100%	0%

Annuellement, une évaluation de la répartition de l'épargne est réalisée le 15 du mois suivant la date anniversaire de la mise en place de l'option. Dans le cas où la part de l'épargne investie sur l'unité de compte est supérieure au pourcentage fixé dans le tableau, LA FRANCE MUTUALISTE ramène la part de l'épargne investie sur cette unité de compte au pourcentage défini par un arbitrage de l'unité de compte vers le fonds en euros.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 9 du présent règlement mutualiste.

Les opérations suivantes ne sont pas compatibles avec l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive selon durée restante » : la gestion profilée, l'option de gestion « Dynamisation des plus-values », tout arbitrage ponctuel à l'initiative de l'Adhérent-Souscripteur ou la mise en place de retraits programmés.

La mise en place de cette option requiert le remboursement de toute avance qui aurait été consentie préalablement. Une fois l'option de gestion mise en place, vous pouvez demander une avance selon les modalités précisées dans un règlement particulier qui vous sera communiqué.

L'épargne reste disponible sous forme de rachats partiels effectués au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

Les arbitrages cesseront si l'Adhérent-Souscripteur demande la conversion de son épargne en rente ou bien encore le rachat total du contrat.

La mise en place, la modification ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages automatiques dans le cadre de l'option de sécurisation sont exonérés de frais.

ARTICLE 9 QUATER - Option de gestion « Investissement progressif »

Cette option de gestion a pour objet d'orienter progressivement et automatiquement tout ou partie de l'épargne destinée à être investie sur un ou plusieurs fonds en unités de compte.

Cette option peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat.

La somme faisant l'objet de l'investissement progressif, définie par l'Adhérent-Souscripteur, qui doit s'élever au minimum à 500 €, sera initialement investie sur le fonds en euros pour être ensuite répartie sur le(s) fonds en unités de compte en quatre arbitrages mensuels successifs.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier les modalités de cette option de gestion et s'engage à vous en informer. Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 9 du présent règlement mutualiste.

Cette option n'est pas compatible avec la mise en place de versements programmés, les options de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive » et « Dynamisation des plus-values ». Les arbitrages cesseront si l'Adhérent-Souscripteur demande la conversion de son épargne en rente ou bien procède à un arbitrage, un nantissement, une avance, un rachat partiel ou total du contrat. La mise en place ou l'annulation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages sont exonérés de frais.

ARTICLE 9 QUINQUIES - Gestion profilée

L'Adhérent-Souscripteur a la possibilité soit de gérer librement son contrat, soit d'opter pour la gestion profilée.

La gestion profilée a pour objet de répartir les versements réalisés sur le contrat selon une grille d'allocation prédéfinie entre différents supports d'investissement.

Seuls les Profils Prudent, Volatilité Contrôlée, Equilibre et Dynamique procèdent à une réallocation régulière selon cette grille d'allocation prédéfinie à l'aide d'un arbitrage automatique.

L'Adhérent-Souscripteur choisit ainsi la gestion profilée correspondant à sa situation financière globale et ses objectifs parmi :

- **Le Profil Sécuritaire** : chaque versement est investi à hauteur de 100 % sur le fonds en euros.
- **Le Profil Prudent** : chaque versement est investi à hauteur de 75 % sur le fonds en euros et 25 % sur les supports d'investissement en unités de compte proposés par LA FRANCE MUTUALISTE afin de dynamiser la performance. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.
- **Le Profil Volatilité Contrôlée** : chaque versement est investi à hauteur de 60 % sur le fonds en euros et 40 % sur le support d'investissement en unités de compte proposé par LA FRANCE MUTUALISTE afin de

profiter du potentiel des marchés actions internationaux regroupant les actions de sociétés de pays développés ayant les meilleures pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance, tout en proposant un mécanisme permettant de limiter la volatilité à 15%.

■ **Le Profil Équilibre** : chaque versement est investi à hauteur de 50 % sur le fonds en euros et 50 % sur les supports d'investissement en unités de compte proposés par LA FRANCE MUTUALISTE. Il permet d'investir avec la recherche d'une performance supérieure à celle d'un placement « prudent » en acceptant une certaine prise de risque. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

■ **Le Profil Dynamique** : chaque versement est investi à 75 % sur les supports d'investissement en unités de compte proposés par LA FRANCE MUTUALISTE et 25 % sur le fonds en euros. Plus risqué, il présente des perspectives de gains plus élevés à long terme. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

L'arbitrage automatique, visant à répartir l'épargne acquise selon le profil choisi par l'Adhérent-Souscripteur, est réalisé à périodicité semestrielle le 15 du mois suivant la date de la mise en place de la gestion profilée.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ces conditions et s'engage à vous en informer.

La gestion profilée peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat.

L'Adhérent-Souscripteur peut également à tout moment passer d'une gestion profilée à une gestion libre ou changer de type de gestion profilée. L'arbitrage est effectué sans frais.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 9 du présent règlement mutualiste.

Dans le cadre de la gestion profilée, les rachats partiels ponctuels sont réalisés au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat. La gestion profilée cesse automatiquement si l'Adhérent-Souscripteur demande la conversion de son épargne en rente, procède à un arbitrage libre, des rachats partiels programmés, une avance, un nantissement, ou s'il choisit librement la répartition d'un versement complémentaire ou d'un rachat partiel.

La gestion profilée n'est pas compatible avec les options de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive selon durée restante » et « Dynamisation des plus-values ».

ARTICLE 9 SEXIES - Option de gestion « Arbitrage de sécurisation par âge »

Cette option de gestion a pour objet de déclencher un arbitrage automatique en vue de sécuriser l'épargne selon une grille d'allocation prédéfinie entre le fonds en euros et des fonds libellés en unités de compte en fonction de l'âge de l'Adhérent-Souscripteur.

L'option de gestion « Arbitrage de sécurisation par âge » peut être mise en place à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat uniquement dans le cadre de la gestion profilée (article 9 quinquies) et pour les Profils « Prudent », « Volatilité Contrôlée » ou « Équilibre ».

L'Adhérent-Souscripteur a la possibilité à tout moment de modifier son profil ou de mettre fin à cette option de gestion.

Dans le cadre de cette option, l'épargne présente sur le contrat et les versements futurs tant libres que programmés sont investis, en fonction du profil de gestion choisi (« Prudent », « Volatilité Contrôlée » ou « Équilibre »), selon une répartition entre le fonds en euros et les fonds libellés en unités de compte définie dans les tableaux ci-après, tenant compte de l'âge de l'Adhérent-Souscripteur.

LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier ces conditions et s'engage à vous en informer.

La date d'effet de mise en place de l'option s'entend comme la date de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE du formulaire adéquat dûment complété et signé.

PROFIL PRUDENT, sécurisé à partir de 75 ans :

Âge	Fonds en euros en %	Française Euro Inflation - Part R (FR0010367086) en %	R-Co Thematic Real Estate - Part I2 (FR0011885789) en %	Ecofi Enjeux Futurs - Part C (FR0010592022)	Total en %
75,0	75,00	5,00	5,00	15,00	100,00
75,5	76,25	4,75	4,75	14,25	100,00
76,0	77,50	4,50	4,50	13,50	100,00
76,5	78,75	4,25	4,25	12,75	100,00
77,0	80,00	4,00	4,00	12,00	100,00
77,5	81,25	3,75	3,75	11,25	100,00
78,0	82,50	3,50	3,50	10,50	100,00
78,5	83,75	3,25	3,25	9,75	100,00
79,0	85,00	3,00	3,00	9,00	100,00
79,5	86,25	2,75	2,75	8,25	100,00
80,0	87,50	2,50	2,50	7,50	100,00
80,5	88,75	2,25	2,25	6,75	100,00
81,0	90,00	2,00	2,00	6,00	100,00
81,5	91,25	1,75	1,75	5,25	100,00
82,0	92,50	1,50	1,50	4,50	100,00
82,5	93,75	1,25	1,25	3,75	100,00
83,0	95,00	1,00	1,00	3,00	100,00
83,5	96,25	0,75	0,75	2,25	100,00
84,0	97,50	0,50	0,50	1,50	100,00
84,5	98,75	0,25	0,25	0,75	100,00
85,0	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00

PROFIL VOLATILITÉ CONTROLÉE, sécurisé à partir de 70 ans :

Âge	Fonds en euros en %	LFM Actions Monde Profil Volatilité Contrôlée (FR0013509213) en %	Total en %
70	60%	40%	100%
70,5	61,33%	38,67%	100%
71	62,66%	37,34%	100%
71,5	64%	36%	100%
72	65,33%	34,67%	100%
72,5	66,66%	33,34%	100%
73	68%	32%	100%
73,5	69,33%	30,67%	100%
74	70,66%	29,34%	100%
74,5	72%	28%	100%
75	73,33%	26,67%	100%
75,5	74,66%	25,34%	100%
76	76%	24%	100%
76,5	77,33%	22,67%	100%
77	78,66%	21,34%	100%
77,5	80%	20%	100%
78	81,33%	18,67%	100%
78,5	82,66%	17,34%	100%
79	84%	16%	100%
79,5	85,33%	14,67%	100%
80	86,66%	13,34%	100%
80,5	88%	12%	100%
81	89,33%	10,67%	100%
81,5	90,66%	9,34%	100%
82	92%	8%	100%
82,5	93,33%	6,67%	100%
83	94,66%	5,34%	100%
83,5	96%	4%	100%
84	97,33%	2,67%	100%
84,5	98,66%	1,34%	100%
85	100%	0%	100%

PROFIL ÉQUILIBRE, sécurisé à partir de 65 ans :

Âge	Fonds en euros en %	Française Euro Inflation - Part R (FR0010367086) en %	R-Co Thematic Real Estate - Part I2 (FR0011885789) en %	Ecofi Enjeux Futurs - Part C (FR0010592022) en %	Total en %
65	50%	5%	10%	35%	100%
65,5	51,25%	4,88%	9,75%	34,12%	100%
66	52,50%	4,75%	9,50%	33,25%	100%
66,5	53,75%	4,63%	9,25%	32,37%	100%
67	55,00%	4,50%	9,00%	31,50%	100%
67,5	56,25%	4,38%	8,75%	30,62%	100%
68	57,50%	4,25%	8,50%	29,75%	100%
68,5	58,75%	4,13%	8,25%	28,87%	100%
69	60,00%	4,00%	8,00%	28,00%	100%
69,5	61,25%	3,88%	7,75%	27,12%	100%
70	62,50%	3,75%	7,50%	26,25%	100%
70,5	63,75%	3,63%	7,25%	25,37%	100%
71	65,00%	3,50%	7,00%	24,50%	100%
71,5	66,25%	3,38%	6,75%	23,62%	100%
72	67,50%	3,25%	6,50%	22,75%	100%
72,5	68,75%	3,13%	6,25%	21,87%	100%
73	70,00%	3,00%	6,00%	21,00%	100%
73,5	71,25%	2,88%	5,75%	20,12%	100%
74	72,50%	2,75%	5,50%	19,25%	100%
74,5	73,75%	2,63%	5,25%	18,37%	100%
75	75,00%	2,50%	5,00%	17,50%	100%
75,5	76,25%	2,38%	4,75%	16,62%	100%
76	77,50%	2,25%	4,50%	15,75%	100%
76,5	78,75%	2,13%	4,25%	14,87%	100%
77	80,00%	2,00%	4,00%	14,00%	100%
77,5	81,25%	1,88%	3,75%	13,12%	100%
78	82,50%	1,75%	3,50%	12,25%	100%
78,5	83,75%	1,63%	3,25%	11,37%	100%
79	85,00%	1,50%	3,00%	10,50%	100%
79,5	86,25%	1,38%	2,75%	9,62%	100%
80	87,50%	1,25%	2,50%	8,75%	100%
80,5	88,75%	1,13%	2,25%	7,87%	100%
81	90,00%	1,00%	2,00%	7,00%	100%
81,5	91,25%	0,87%	1,75%	6,13%	100%
82	92,50%	0,75%	1,50%	5,25%	100%
82,5	93,75%	0,62%	1,25%	4,38%	100%
83	95,00%	0,50%	1,00%	3,50%	100%
83,5	96,25%	0,37%	0,75%	2,63%	100%
84	97,50%	0,25%	0,50%	1,75%	100%
84,5	98,75%	0,12%	0,25%	0,88%	100%
85	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100%

L'arbitrage automatique, visant à répartir l'épargne acquise selon le profil de sécurisation choisi par l'Adhérent-Souscripteur, est réalisé à périodicité semestrielle en fonction de l'âge de l'Adhérent-Souscripteur. Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 9 du présent règlement mutualiste.

Les opérations suivantes ne sont pas compatibles avec l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation par âge » : l'option de gestion « Dynamisation des plus-values », l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive selon durée restante », tout arbitrage ponctuel à l'initiative de l'Adhérent-Souscripteur ou la mise en place de retraits programmés.

La mise en place de cette option requiert le remboursement de toute avance qui aurait été consentie préalablement. Une fois l'option de gestion mise en place, vous pouvez demander une avance selon les modalités précisées dans un règlement particulier qui vous sera communiqué.

L'épargne reste disponible sous forme de rachats partiels effectués au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

Les arbitrages cesseront si l'Adhérent-Souscripteur demande la conversion de son épargne en rente ou bien encore le rachat total du contrat.

La mise en place, la modification ou la désactivation de l'option de gestion et le traitement des arbitrages automatiques dans le cadre de cette option de gestion sont exonérés de frais.

ARTICLE 10 - De quelle participation aux excédents bénéficiez-vous ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

Pour les fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'assurance vie relevant de l'Actif Général, conformément à la réglementation en vigueur.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 31 décembre.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que le rachat total de son contrat en cours d'année entraîne la perte de tout droit à la participation aux excédents éventuellement distribuée en fin d'année.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne et les contrats pour lesquels l'épargne est transformée en rente sont rémunérés sur la base d'un taux fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de dénouement.

ARTICLE 11 - Quels sont vos frais ?

11.1 Sur les versements

LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les versements.

11.2 Sur l'épargne constituée

Les frais de gestion, prélevés chaque mois, sont de 0,72% par an de la valeur de l'épargne constituée.

Pour les fonds en unités de compte, les frais sont prélevés mensuellement sur le nombre d'unités de compte détenues en fin de mois.

Pour les fonds en euros, les frais sont prélevés mensuellement sur les provisions mathématiques du fonds en euros.

Les cotisations relatives à la garantie plancher sont de 0,05% par an de la valeur de l'épargne constituée. Leur prise en compte s'effectue suivant le même mode que les frais de gestion.

11.3 Sur les arbitrages

LA FRANCE MUTUALISTE ne prélève aucuns frais sur les arbitrages.

11.4 Sur la transformation en rente

3% de l'épargne acquise sont prélevés lors de la transformation en rente.

11.5 Frais de gestion des rentes

Les frais de gestion de la rente sont de 0,77 % par an des provisions mathématiques de rente.

ARTICLE 12 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

12.1 Au terme du contrat :

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie la valeur en euros de l'épargne constituée. La valeur de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2.

Le bénéficiaire peut demander à percevoir une rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100%) ou non, une rente viagère en annuités garanties ou une rente en annuités certaines calculée sur cette épargne selon le barème en vigueur à cette date.

Pour une rente en annuités certaines, l'Adhérent-Souscripteur fixe lui-

même la durée de service de la rente de 5 à 20 ans à condition qu'elle n'exécède pas la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération.

Le reliquat des annuités non réglées en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ce choix est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou dans une Agence de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrrages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente.

La dernière échéance est celle qui précède la date du décès. Aucun prorata d'arrrages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

Les arrrages de rente sont revalorisés annuellement au titre de la participation aux excédents définie à l'article 10 dès lors que le taux de rendement se révèle supérieur au taux technique utilisé lors de la transformation de l'épargne en rente.

12.2 à tout moment avant le terme du contrat (à l'issue de la période de renonciation) sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit :

12.2.1 La disponibilité de votre épargne Vous permet de demander le rachat total ou partiel de votre contrat.

Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur précisée en annexe. Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 150 € et celui de l'épargne restante à 300 €. Si Vous avez moins de 29 ans, le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 100 € et celui de l'épargne restante à 70 €.

Sauf en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive selon durée restante », vous répartissez librement le rachat entre le fonds en euros et les fonds exprimés en unités de compte. En l'absence d'indication ou bien en cas de mise en place de l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive selon durée restante », le rachat sera effectué au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

Vous avez la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours au titre du présent contrat ;
- que le montant de l'épargne acquise sur le fonds en euros soit supérieur à 10 000 € ;
- de ne pas avoir mis en place l'option de gestion « Arbitrage de sécurisation progressive ».

Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation Vous avez la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est de 150 € (ou 100 € si Vous avez moins de 29 ans) en périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

12.2.2 Vous pouvez demander une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur le fonds libellé en euros.

Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

En cas d'insuffisance d'épargne sur le fonds libellé en euros, il sera procédé à un arbitrage à votre initiative dans les conditions des articles 9 et 11.3.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents. Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion. Toute avance (valorisée des

intérêts) non remboursée à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au contrat sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme du contrat) et de décès.

ARTICLE 13 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

ARTICLE 14 - Que devient votre épargne en cas de décès ?

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès par la réception de l'extrait d'acte de décès tient lieu de demande de désinvestissement. Le décès de l'Adhérent-Assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'Adhérent-Assuré. Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE – Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex. Pour toute question, LA FRANCE MUTUALISTE se tient à votre disposition au numéro figurant sur votre dernier relevé de compte. LA FRANCE MUTUALISTE s'engage, conformément aux dispositions de l'article L223-22-1 du Code de la mutualité, à procéder au versement de l'épargne en cas de décès dans un délai qui ne peut excéder un mois à réception, par courrier ou par e-mail, de l'intégralité des pièces demandées, à savoir : un certificat d'acquittement ou de non-exigibilité des droits de succession et/ou une attestation sur l'honneur relative à l'article 990 I du CGI selon la fiscalité applicable au dossier, la déclaration d'option complétée, le formulaire d'auto-certification de résidence fiscale pour les bénéficiaires résidents à l'étranger, un justificatif de domicile de moins de trois mois, la photocopie recto-verso d'un document d'identité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire sous réserve de tout autre document exigible notamment au regard d'une éventuelle évolution réglementaire.

Ces formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné.

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées aux articles 8 et 10 déduction faite des éventuels impôts et taxes prévus par la réglementation.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), le capital est revalorisé au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur. Au cas où l'épargne constituée serait inférieure à la somme des versements nets de frais sur versements effectués sur l'ensemble des contrats Actépargne 2 dénoués par le décès de l'Adhérent-Assuré survenu avant son soixante-quinzième anniversaire, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à verser s'il y a lieu un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des versements effectués déduction faite des frais sur versements et de l'éventuelle part de capital racheté.

Toutefois si la somme des versements effectués déduction faite des rachats excède 152 500 € le capital additionnel est réduit suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{(S-E) \times L}{S}$$

Où :

S = somme des versements (diminués de la part des versements contenue dans les éventuels rachats effectués)

E = épargne acquise
L = limite de 152 500 €

Cet engagement est dénommé « garantie plancher ».

En tout état de cause l'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite de la somme versée.

Lorsque le décès est porté à la connaissance de LA FRANCE MUTUALISTE pendant la période de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé à l'article 7. Lorsque le décès intervient après cette période, le désinvestissement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 8. Un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions d'octroi de l'acompte sont disponibles auprès de votre Agence ou du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE. Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la Mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'Adhérent-Assuré, le capital non réclamé est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de l'imminence de ce transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

ARTICLE 15 - Pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex. Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Actépargne2 pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

ARTICLE 16 - Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat ?

Fonds en euros :

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant du versement net de frais sur versement revalorisé conformément à l'article 6 et diminué des frais sur l'épargne constituée fixés à l'article 11.2.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets de frais sur versement dont un versement initial net de 1 000 €.

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat	992,30 €	984,66 €	977,08 €	969,55 €
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat	962,09 €	954,68 €	947,33 €	940,03 €

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats...).

Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que si les deux taux cités à l'article 6 rémunérant ses versements sont inférieurs aux frais sur l'épargne constituée (article 11.2), il peut subir une perte en capital sur le fonds en euros au maximum de 0,77% par an.

Fonds en unités de compte :

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte résiduelles au terme de chaque année après application des frais de gestion et des cotisations relatives à la garantie plancher.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial net théorique de 1000 €.

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Cumul des versements	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat (en nombre de part d'UC)	99,2300	98,4659	97,7077	96,9554
	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de rachat (en nombre de part d'UC)	96,2088	95,4680	94,7329	94,0035

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, arbitrages, capital additionnel au titre de la garantie plancher...).

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

ARTICLE 17 - Que faire en cas de changement d'adresse ?

Vous devez en informer immédiatement votre Agence ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Dans le cas contraire, le versement des prestations peut être retardé et entraîner, le cas échéant, l'application de la prescription.

ARTICLE 18 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 19 - Quels sont les délais de prescription ?

Conformément au Code de la Mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent-Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent-Souscripteur. Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et suivants du Code civil, à savoir : la reconnaissance par le débiteur, la demande en justice, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque, de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou de la saisine du Médiateur.

ARTICLE 20 - Protection des données personnelles

LA FRANCE MUTUALISTE, Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE Cedex, en tant que responsable du traitement met en œuvre un traitement de données à caractère personnel vous concernant pour les finalités suivantes : gérer les contrats de ses adhérents, assurer la gestion de votre espace personnel sur son site web, veiller au devoir d'information et de conseil, garantir le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le terrorisme, effectuer la réalisation d'enquêtes de satisfaction, vous adresser des actualités et des communications commerciales.

Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services habilités de LA FRANCE MUTUALISTE et le cas échéant, ses sous-traitants ou prestataires.

Le traitement de vos données personnelles est fondé sur l'exécution du contrat d'adhésion qui vous lie à LA FRANCE MUTUALISTE, votre consentement pour la prospection commerciale, les obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que le devoir d'information et de conseil.

Vos données sont conservées pendant la durée de la relation commerciale augmentée des durées de prescription légale.

En application de la réglementation en vigueur, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité de vos données, de limitation des traitements et du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous souhaitez que ces droits soient exercés après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr ou en adressant un courrier à l'adresse postale suivante : LA FRANCE MUTUALISTE, Délégué à la protection des données Autorisation 77827, 92089 LA DEFENSE CEDEX, en précisant vos coordonnées et en justifiant de votre identité par tout moyen.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil, autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 21 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

ARTICLE 22 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, le conseil d'administration pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des statuts de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 23 - Gestion des réclamations et médiation

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est à adresser à LA FRANCE MUTUALISTE - Direction Gestion des Adhérents - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex - qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.

Si, passé ce délai, vous n'avez pas reçu de réponse ou si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le Médiateur peut être saisi soit par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française - FNMF - 255 rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15 soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>.

ARTICLE 24 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat Actépargne2 est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

ARTICLE 25 - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

ARTICLE 26 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat et de procéder à certains actes de gestion en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (rubrique « ESPACE PERSONNEL » du site www.lafrancemutualiste.fr).

ANNEXE I

ANNEXE FINANCIÈRE

Cette annexe fait partie intégrante du Règlement mutualiste du présent contrat.

La liste des supports en unités de compte proposés par le contrat ACTÉPARGNE2 figurant ci-après est disponible également sur le site www.la-france-mutualiste.fr.

Vous pouvez obtenir les DIC (Documents d'Informations Clés) des différents supports en unités de compte auprès de votre conseiller ou sur le site www.la-france-mutualiste.fr.

Le tableau ci-dessous reprend, pour chacune des unités de compte proposées au contrat, les performances, les frais prélevés et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commissions perçues par LA FRANCE MUTUALISTE en 2023.

Ces informations sont issues des Documents d'Informations Clés

et des prospectus des fonds concernés, des données Bloomberg et des conventions signées entre LA FRANCE MUTUALISTE et les sociétés de gestion de portefeuille (SGP).

Les informations présentes sur cette annexe sont celles en vigueur au 3 janvier 2024, à titre indicatif et sous réserve de modifications postérieures à cette date.

Les performances et les frais passés sur les unités de compte ne préjugent pas des performances et des frais futurs sur les unités de compte.

Liste des supports financiers proposés par le contrat ACTÉPARGNE2

Performances, frais et rétrocessions des unités de compte et performances nettes des indices de référence pour l'année 2023

Catégories d'actifs	Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (ESG) 1 (faible à 7 (élevé))	Performance de l'unité de compte (a)	Frais de gestion de l'unité de compte (b) dont frais rétrocédés (taux de commissions) (2)	Performance nette de l'unité de compte (a-b)	Frais de gestion du contrat (c)	Frais totaux (b + c) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance finale (a-b-c)	Articles SFDR	Labels	
Fonds actions	FR0010501858	CPR USA ESG 85 Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	CPR AM	5	16,67%	1,10% (dont 0,53%)	15,57%	0,77%	1,87% (dont 0,53%)	14,80% ⁽³⁾	8	ISR	
Fonds actions	FR0010592022	ECOFI ENJEUX FUTURS Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	Ecofi Gestion	4	11,30%	2,00% (dont 1,00%)	9,30%	0,77%	2,77% (dont 1,00%)	8,53% ⁽³⁾	9	ISR	
Fonds actions	FR0011885789	R-CO THEMATIC REAL ESTATE - I2 Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	Rothschild & Cie	5	21,96%	0,76% (dont 0,00%)	21,20%	0,77%	1,53% (dont 0,00%)	20,43% ⁽³⁾	8	-	
Fonds actions	FR0011422556	OFI INVEST ESG EQUITY CLIMATE CHANGE - PART LFM Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	Ofi AM	4	14,42%	1,30% (dont 0,33%)	13,12%	0,77%	2,07% (dont 0,33%)	12,35% ⁽³⁾	8	ISR	
Fonds actions	FR0010702084	INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE - RCEUR Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	Mirova	4	13,89%	1,80% (dont 0,83%)	12,09%	0,77%	2,57% (dont 0,83%)	11,32% ⁽³⁾	9	ISR/ FINANSOL / LABEL RELANCE	
Fonds actions	FR0013476678	M CLIMATE SOLUTIONS-R EURACC Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	Montpensier Finance	5	-12,45%	1,80% (dont 0,90%)	-14,25%	0,77%	2,57% (dont 0,90%)	-15,02% ⁽³⁾	9	ISR / TOWARDS SUSTAINABILITY/ GREENFIN LABEL	
Fonds obligations	FR0010367086	LA FRANÇAISE EURO INFLATION Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	La Française AM	3	5,99%	1,35% (dont 0,50%)	4,64%	0,77%	2,12% (dont 0,50%)	3,87% ⁽³⁾	6	-	
Fonds obligations	LU2155806362	BNPP EUROPE HIGH CONVICTION BOND CLASSIC Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	BNP-Paribas AM	3	14,61%	0,92% (dont 0,27%)	13,69%	0,77%	1,69% (dont 0,27%)	12,92% ⁽³⁾	8	-	
Fonds monétaires	FR0000293698	ECOFI TRESORERIE Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	Ecofi Investissements	2	3,46%	0,30% (dont 0,00%)	3,16%	0,77%	1,07% (dont 0,00%)	2,39%	8	ISR	
Autres	FR0010286013 (sans cat. AMF)	SEXTANT GRAND LARGE Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	Amiral gestion	3	10,90%	1,70% (dont 0,68%)	9,20%	0,77%	2,47% (dont 0,68%)	8,43% ⁽³⁾	8	-	
Autres	FR0013509213 (sans cat. AMF)	LFM ACTIONS MONDE VOLATILITE CONTROLEE Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	Amundi Asset Management	4	21,47%	1,00% (dont 0,67%)	20,47%	0,77%	1,77% (dont 0,67%)	19,70% ⁽³⁾	6	-	
Autres	FR0010718361 (sans cat. AMF)	VILLIERS ACTIONS FUTUR Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	HSBC Global AM	4	11,58%	1,12% (dont 0,27%)	10,46%	0,77%	1,89% (dont 0,27%)	9,69% ⁽³⁾	6	-	
Autres	FR0010717843 (sans cat. AMF)	VILLIERS EQUILIBRE Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	HSBC Global AM	3	10,70%	0,89% (dont 0,24%)	9,81%	0,77%	1,66% (dont 0,24%)	9,04% ⁽³⁾	6	-	
Autres	FR0010717827 (sans cat. AMF)	VILLIERS SERENITE Indice de référence : (se référer au DIC pour sa composition)	HSBC Global AM	3	9,60%	0,61% (dont 0,12%)	8,99%	0,77%	1,38% (dont 0,12%)	8,22% ⁽³⁾	6	-	
Profil	Fonds en Euros hors éventuel sous-épargne lié à la détention d'unités de compte ⁽⁴⁾										3,70% ⁽⁴⁾		
	Prudent										4,66% ⁽⁵⁾		
	Équilibre										6,76% ⁽⁵⁾		
	Dynamique										8,85% ⁽⁵⁾		
Volatilité Contrôlée										8,92% ⁽⁵⁾			

(Sources : Bloomberg, Quantalys, sociétés de gestion, La France Mutualiste)

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

(1) Issus des Documents d'Informations Clés disponibles au 3/01/2024. Ces frais sont inclus dans les performances annuelles.

(2) Le calcul a été effectué sur l'encours moyen de La France Mutualiste.

(3) Les performances finales des fonds sont brutes de contributions sociales. Les performances des indices de référence sont celles communiquées par les sociétés de gestion, sans application d'aucuns frais.

(4) Taux de rendement net de frais de gestion et brut de contributions sociales.

(5) Les performances des profils sont nettes des frais de gestion du contrat et brutes de contributions sociales. Les performances sont pro forma et basées sur un rebalancement intervenant au 30/06 et 31/12.

Définition de la réglementation SFDR

Le Règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (Règlement (UE) SFDR 2019/2088) vise à fournir plus de transparence en termes de responsabilité environnementale et sociale au sein des marchés financiers, à travers notamment la fourniture d'informations en matière de durabilité sur les produits financiers (intégration des risques et des incidences négatives en matière de durabilité).

Article 9 : supports ayant un objectif d'investissement durable (avec ou sans indice de référence).

Article 8 : supports qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le support n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Article 6 : supports financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou so-

ciales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9.

Définition de nos supports d'investissement durable

Il s'agit des supports de type Actions/Obligations investis sur des valeurs sélectionnées sur la base de critères d'analyses financières et extra-financières : Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). L'allocation d'actifs est constituée soit d'au moins 21% de supports ayant un objectif d'investissement durable* ou qui sont éligibles à une communication centrale au sens de la Position – Recommandation DOC-2020-03 de l'AMF, soit d'au moins 35% de ces mêmes supports et pour le solde de supports qui promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales et respectent des critères de bonne gouvernance.**

*Conformément à l'article 9 et ** à l'article 8 du règlement SFDR.

ANNEXE II

SIMULATIONS DE VALEURS DE RACHAT

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données en supposant :

- un versement initial net de 2 000 € réparti à hauteur de 50% sur le fonds en euros et 50% sur un fonds exprimé en unités de compte ;
- une valeur de l'unité de compte de 10 €, soit un investissement initial de 100 unités de compte (1 000 € / 10 € = 100 unités de compte) ;

- L'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de +10% par an de façon régulière, 0% par an, -10% par an de façon régulière.

Les tableaux ci-après décrivent l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat du contrat conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte (+10% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2 000 €	99,2300	1091,53 €	992,30€	2083,83 €
2	2 000 €	98,4659	1191,44 €	984,66 €	2176,10 €
3	2 000 €	97,7077	1300,49 €	977,08 €	2277,57 €
4	2 000 €	96,9554	1419,52 €	969,55 €	2389,07 €
5	2 000 €	96,2088	1549,45 €	962,09 €	2511,54 €
6	2 000 €	95,468	1691,27 €	954,68 €	2645,95 €
7	2 000 €	94,7329	1846,08 €	947,33 €	2793,41 €
8	2 000 €	94,0035	2015,05 €	940,03 €	2955,08 €

Stabilité de la valeur de l'unité de compte (0% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2 000 €	99,2300	992,30 €	992,30 €	1984,60 €
2	2 000 €	98,4659	984,66 €	984,66 €	1969,32 €
3	2 000 €	97,7077	977,08 €	977,08 €	1954,16 €
4	2 000 €	96,9554	969,55 €	969,55 €	1939,10 €
5	2 000 €	96,2088	962,09 €	962,09 €	1924,18 €
6	2 000 €	95,468	954,68 €	954,68 €	1909,36 €
7	2 000 €	94,7329	947,33 €	947,33 €	1894,66 €
8	2 000 €	94,0035	940,04 €	940,03 €	1880,07 €

Baisse de la valeur de l'unité de compte (-10% par an)

Année	Montant cumulé des versements nets	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	2 000 €	99,2300	893,07 €	992,30 €	1885,37 €
2	2 000 €	98,4659	797,57 €	984,66 €	1782,23 €
3	2 000 €	97,7077	712,29 €	977,08 €	1689,37 €
4	2 000 €	96,9554	636,12 €	969,55 €	1605,67 €
5	2 000 €	96,2088	568,10 €	962,09 €	1530,19 €
6	2 000 €	95,468	507,36 €	954,68 €	1462,04 €
7	2 000 €	94,7329	453,10 €	947,33 €	1400,43 €
8	2 000 €	94,0035	404,65 €	940,03 €	1344,68 €

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (versements, rachats, arbitrages, capital additionnel au titre de la garantie plancher...)

Pour le fonds en euros, ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.

L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

ANNEXE III

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES

1. FISCALITÉ APPLICABLE AUX RACHATS PARTIELS ET TOTAL

Seuls sont soumis à l'impôt sur le revenu les produits (intérêts) constatés contenus dans le rachat.

Ils sont constitués par la différence entre les sommes remboursées et le cumul des versements bruts effectués.

Part des produits comprise dans un rachat total

Valeur de rachat du contrat-cumul des versements bruts

Dans le cas d'un rachat partiel, les versements bruts effectués ne sont retenus qu'au prorata de la valeur du rachat partiel par rapport à la valeur de rachat total.

Part des produits comprise dans un rachat partiel :

Montant du retrait partiel -(cumul des versements bruts x montant du retrait partiel/valeur de rachat du contrat)

1.1 Rachats intervenant avant 8 ans d'existence du contrat

L'Adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %.

1.2 Rachats intervenant à partir de 8 ans d'existence du contrat

Un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune est accordé sur la somme des produits acquis.

L'Adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire unique au taux de :
 - 7,5 % lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est inférieur à 150 000 € ;
 - 7,5 % au prorata des versements ne dépassant pas 150 000 € puis 12,8 % sur la fraction excédentaire lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est supérieur à 150 000 €.

1.3 Obligation déclarative des contribuables

Que l'Adhérent ait choisi l'intégration des produits dans ses revenus ou le prélèvement forfaitaire unique, il est soumis, selon les dispositions du Code Général des Impôts, à une obligation déclarative.

Pour satisfaire cette obligation, LA FRANCE MUTUALISTE adresse, en début d'année, à chaque adhérent ayant effectué des rachats partiels ou des rachats totaux, un certificat fiscal comportant des renseignements à reporter sur la déclaration individuelle de revenus n°2042.

2. FISCALITÉ DES RENTES

Les rentes viagères versées aux adhérents, issues de la transformation de l'épargne acquise sur leur contrat Actépargne2, sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux rentes viagères constituées à titre onéreux.

Un abattement est accordé selon l'âge détenu à la date d'entrée en jouissance de la rente :

- 30% si vous êtes âgés de moins de 50 ans
- 50% si vous avez entre 50 et 59 ans révolus ;
- 60% si vous avez entre 60 et 69 ans révolus ;
- 70% si vous avez 70 ans et plus.

3. FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Le contrat Actépargne2 de LA FRANCE MUTUALISTE bénéficie, au décès de l'Adhérent-Assuré, des avantages fiscaux attachés aux contrats d'assurance-vie.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint ou le partenaire pacsé ou les frères et sœurs sous certaines conditions pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007.

3.1 Versements effectués avant l'âge de 70 ans (Art. 990 I du CGI)

Seule la part de capital issue des versements effectués à compter du 13 octobre 1998, avant l'âge de 70 ans, et excédant 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne est soumise à une taxe de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

3.2 Versements effectués à partir de l'âge de 70 ans (Art. 757 B du CGI)

Seule la part de versements effectués à partir de l'âge de 70 ans et excédant 30 500 € pour l'ensemble des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 par la même personne, et ce, quels que soient le nombre de bénéficiaires et l'organisme gestionnaire des contrats est soumise aux droits de mutation par décès.

4. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits (intérêts) inscrits annuellement en compte, ceux contenus dans le rachat total et ceux constatés au décès de l'Adhérent sont soumis aux prélèvements sociaux à l'exception de ceux ayant déjà supporté ces prélèvements.

Au 1^{er} janvier 2024, les prélèvements sociaux sont les suivants :

- Contribution Sociale Généralisée 9,2 %
- Contribution pour le remboursement de la Dette Sociale 0,5 %
- Prélèvement de Solidarité : 7,5 %

NOTA : les dispositions applicables en matière de fiscalité au 1^{er} janvier 2024 ne sont pas contractuelles. Celles-ci vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions règlementaires et législatives en vigueur.

NOTES

Actépargne2

Une solution simple, accessible et performante

Des versements libres et une épargne disponible

Une gestion profilée proposée clé en main

Les avantages fiscaux et successoraux de l'assurance-vie

lafrancemutualiste.fr

01 40 53 78 00

Tour Pacific, 11-13 cours Valmy
92977 Paris La Défense Cedex



ACT2ADH024/E1